



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° E331 du 20 MAI 2025**

**portant sur la demande d'enregistrement relatif à l'augmentation des effectifs de  
l'élevage porcin présentée par l'EARL LA GANNERIE, situé au lieu-dit « la Gannerie »,  
sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79 250)**

Le préfet des Deux-Sèvres,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 , 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 2024 établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E193 du 16 mars 2021 pour 1200 animaux-équivalents porcs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 18 février 2025 au 21 mars 2025 inclus, en mairie de Nueil-Les-Aubiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** la demande d'enregistrement relative à l'augmentation des effectifs de l'élevage porcin, et l'ensemble des plans et documents présentés le 13 novembre 2024, complétés le 9 janvier 2025 par l'EARL LA GANNERIE ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** le rapport du 7 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'EARL LA GANNERIE le 14 mai 2025 l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 16 mai 2025, mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société EARL LA GANNERIE, dont le siège social est localisé lieu dit « La Gannerie » sur la commune de Nueil-Les-Aubiers faisant l'objet de la demande susvisée du 13 novembre 2024, complétée le 9 janvier 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nueil-les-Aubiers, sur les parcelles cadastrales n° 116 et 74 section AC . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat des installations classées ou d'information de l'exploitant (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Régime du Projet | Portée de la demande     |
|-----------------------|--|------------------|--------------------------|
| 2102-1                | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :<br>Installations détenant :<br>1. Plus de 450 animaux-équivalents  | E                | 1900 animaux-équivalents |
| 1530-2                | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | DC               | 6 800 m <sup>3</sup>     |

E : (Enregistrement) DC : (Déclaration avec contrôle périodique)

**Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités**

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées   | Seuil de critères       | Régime du Projet | Portée de la demande  |
|-----------------------|---|-------------------------|------------------|-----------------------|
| 1.1.1.0               | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau   | /                       | D                | /                     |
| 1.3.1.0-2             | <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h .<br/>2° Dans les autres cas</p> | < à 8 m <sup>3</sup> /h | D                | 1,60m <sup>3</sup> /h |
| 2.1.5.0-2             | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha<br/>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 h</p>  | > à 1 ha mais < à 20 ha | D                | 1,73 ha               |

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

| Commune           | Parcelles | Lieu-dit    |
|-------------------|-----------|-------------|
| Nueil-Les-Aubiers | 116 et 74 | La Gannerie |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 , 1.2.2 et 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 novembre 2024 (dossier complété le 9 janvier 2025).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral n° E193 du 16 mars 2021 pour 1200 animaux-équivalents porcs est abrogé.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent particulièrement à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

Sans objet

#### **Article 1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Sans objet

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 3.3 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 3.4 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Nueil-Les-Aubiers et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nueil-Les-Aubiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application notamment de l'article R.512-46-11 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.5. Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Nueil-Les-Aubiers , le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'EARL LA GANNERIE.

Niort, le 20 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

